



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## Rectorat

Délégation Académique à la  
Formation des Personnels  
ENseignants, d'éducation et  
d'orientation  
DAFPEN

Centre académique de  
formation des administratifs  
CAFA

Affaire suivie par  
Cellule CPF  
01 57 02 67 80  
Mél  
cpf@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 25 juin 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

- Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris 13, Paris-Est Marne-la-Vallée et Paris-Est Créteil,
- Monsieur le président de l'école normale supérieure de Paris-Saclay,
- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association
- Mesdames et messieurs les conseillers techniques et les chefs de division du rectorat

## Circulaire n° 2019 - 059

**Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré des établissements publics et privés sous contrat d'association, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, les personnels d'inspection et de direction**

### Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ; Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte ; personnel d'activité dans la fonction publique.
- Arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation.

L'ordonnance citée en référence portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique crée un nouveau dispositif, le compte personnel d'activité (CPA). Composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC), il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en ce qui concerne leur formation et de faciliter leur évolution professionnelle.



### **1 - Le public concerné (cf. annexe 1 et annexe 4):**

Le CPF est ouvert aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels en position normale d'activité ou en congé parental.

Rappel : Les agents en congé de maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ne sont pas autorisés à suivre une formation, de quelque nature que ce soit.

### **2 - Le principe (cf. annexe 1):**

L'agent peut demander à mobiliser les heures acquises au titre du CPF uniquement pour suivre des actions de formation qui s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce dernier vise la préparation d'une future mobilité, d'une promotion, ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut solliciter un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre (cf. annexe 3).

### **3 - L'acquisition des droits (cf. annexe 1):**

Un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 24 heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures. Au-delà, il acquiert 12 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

### **4 - La consultation des droits acquis (cf. annexe 1) :**

Afin de consulter ses droits, il incombe à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel d'activité directement en ligne sur le site :

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

### **5 - Les formations éligibles dans le cadre du CPF (cf. annexe 2):**

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation visant un projet d'évolution professionnelle telle que l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle, ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées et les formations accessibles au Plan Académique de Formation (PAF) dans le cadre de la formation continue.

### **6 - La prise en charge financière des frais pédagogiques (cf. annexe 5):**

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation sont financés par le rectorat de Créteil dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- **25 € TTC par heure de formation**
- **1500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle,**

conformément à l'arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation.

Attention : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés au titre du compte personnel de formation.



### **7 - Les modalités de suivi de la formation (cf. annexe 6):**

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Cas particulier des personnels enseignants :

Sans préjudice des obligations de service, l'utilisation du compte personnel de formation se déroule en priorité sur le temps de travail de l'enseignant.

Les formations demandées par un enseignant au titre du CPF devront se concilier avec son emploi du temps, qui pourra être adapté par le chef d'établissement.

### **8 - La demande de l'agent (cf. annexe 3) :**

Toute demande de mobilisation du CPF et/ou d'accompagnement personnalisé sera transmise par l'agent par voie électronique **au moins 4 mois** avant le 1<sup>er</sup> jour de la formation envisagée, hors vacances scolaires, conformément à la procédure décrite ci-dessous, à l'adresse électronique dédiée à ce dispositif : [cpf@ac-creteil.fr](mailto:cpf@ac-creteil.fr)

La Division Académique de la FORMation (DAFOR), créée au 1<sup>er</sup> septembre 2019 par la fusion de la DAFPEN et du CAFA, sera en charge du recueil et du traitement des demandes émanant des personnels cités en objet.

### **9 – La constitution du dossier (cf. annexe 4)**

Le dossier de demande comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- ⤴ Le formulaire de demande de mobilisation du CPF intégralement complété, daté et signé
- ⤴ Un curriculum vitae
- ⤴ Une lettre de motivation précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de l'agent.
- ⤴ L'avis motivé du supérieur hiérarchique relatif aux nécessités de service
- ⤴ L'attestation du nombre d'heures acquises à télécharger sur le site : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)
- ⤴ Le descriptif de l'action de formation envisagée
- ⤴ Le calendrier de l'action de formation envisagée
- ⤴ Le devis de l'organisme de formation

**Attention : tout dossier incomplet ne pourra être traité.**

Les fiches jointes en annexes à la présente circulaire permettent de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans l'académie.

Je vous demande de bien vouloir porter l'ensemble de ces dispositions à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE